

Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport  
SDJES

Affaire suivie par :

Cédric PORRET

Tél : 05 40 54 73 50

Mél : [cedric.porret@ac-bordeaux.fr](mailto:cedric.porret@ac-bordeaux.fr)

Bordeaux, le 10 février 2022

## CHARTRE JEUNESSE - APPEL A PROJETS 2022

Le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Gironde propose à ses partenaires de participer à un appel à projets.

Il est réalisé dans le cadre de la Charte Jeunesse, partenariat qui regroupe la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole, le Conseil Départemental de la Gironde afin d'offrir un soutien institutionnel coordonné en faveur des jeunes.

Il a pour objectif d'apporter un soutien financier aux actions mises en œuvre en faveur des jeunes âgés de 11 à 25 ans, organisées par des associations du champ de la jeunesse et de l'éducation populaire.

L'appel à projets jeunesse est une déclinaison départementale de la politique jeunesse du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse.

La DSDEN soutiendra les partenaires qui proposeront des actions de promotion des valeurs républicaines et de la laïcité.

### ■ Orientations prioritaires en 2022 en Gironde

#### Les structures éligibles

L'appel à projets s'adresse prioritairement aux associations disposant de l'agrément Jeunesse Education Populaire et qui sont à l'initiative ou participent à la mise en œuvre d'une politique éducative locale.

#### Le public prioritaire

Les jeunes de 11 à 25 ans sont prioritairement concernés par les actions mises en œuvre.

#### Les actions éligibles

Chaque structure peut présenter une ou plusieurs actions. Lorsque la structure sollicite le soutien pour plusieurs projets, elle dépose un dossier par projet.

Seront financées en priorité les actions qui s'inscrivent dans les thématiques suivantes, et qui visent à :

- ▶ Promouvoir et valoriser l'initiative et l'engagement citoyen des jeunes, leur participation à la vie publique.
- ▶ Promouvoir les valeurs républicaines : liberté, égalité, fraternité, ainsi que la laïcité.
- ▶ Favoriser l'accès des jeunes à des activités de loisirs éducatifs de qualité (Politiques Educatives Locales notamment), et aux activités d'éveil de l'esprit (activités scientifiques et techniques, pratiques artistiques, culturelles), soutenir les actions de prévention, par exemple dans le champ de l'éducation à la santé des jeunes.
- ▶ Soutenir, accompagner et encourager les actions favorisant les initiatives entrepreneuriales des jeunes, notamment des jeunes majeurs, dans le champ associatif, de la jeunesse et de l'éducation populaire, de l'économie sociale et solidaire, de la cohésion sociale.

Les projets déposés devront mettre en évidence la façon dont ils s'adaptent au contexte sanitaire. Ils pourront intégrer les actions de prévention ou d'information relatives à l'épidémie de Covid19.

Les partenaires pourront utilement s'appuyer sur les recommandations du site

<https://santepubliquefrance.fr/dossiers/coronavirus-covid-19> afin de faciliter leurs initiatives.

### **Les territoires éligibles**

Les crédits disponibles pour cet appel à projets seront prioritairement mobilisés en faveur des territoires prioritaires de la politique de la ville : Quartiers de la Politique de la Ville (QPV), et Zones de Revitalisation Rurale (ZRR).

La liste des territoires prioritaires est jointe à cet appel à projets.

Les participants sont invités à faire savoir au moment du dépôt de leur projet s'ils se situent dans l'un de ces territoires.

**Les actions proposées en faveur des jeunes âgés de 11 à 25 ans et en lien avec une politique éducative locale par les associations disposant d'un agrément de Jeunesse et d'Education Populaire, qui se situent en zone prioritaire de la politique de la ville et en zones de revitalisation rurales seront retenues prioritairement.**  
**Les actions ne répondant pas à ces critères seront instruites en fonction des possibilités restantes.**

### **■ Procédure de dépôt des projets**

**L'appel à projets est ouvert du 14 Février au 19 Avril 2022**

La procédure de dépôt des projets se fera sur **Le Compte Asso**, dès lors qu'une demande de subvention sera faite.

Vous accéderez au Compte Asso en vous connectant à l'adresse suivante :

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>

### **■ Informations relatives à une première utilisation du Compte Asso et à la création de votre compte**

- Pour se connecter pour la première fois cliquez sur « Créer un compte »,
- Connectez – vous depuis un ordinateur de bureau, vous ne pourrez pas effectuer vos opérations depuis un Smartphone,
- Utilisez une adresse courriel active, elle vous sera demandée pour confirmer le lien qui vous sera adressé,
- Renseignez les informations d'état civil et de contact demandées et créez un mot de passe (votre mot de passe est confidentiel et connu de vous seul),
- Reconnectez-vous depuis votre boîte aux lettres en suivant le lien adressé,
- Renseignez les informations relatives à l'identité de votre association,
- Indiquez votre numéro SIREN ou RNA,

- Renseignez les différentes rubriques relatives à votre association,
- Attention : concernant les informations relatives à votre compte bancaire vous aurez besoin de votre RIB, et de le numériser,
- Il vous est possible d'enregistrer vos informations et de les renseigner au fur et à mesure en vous reconnectant ultérieurement.
- Ces informations seront automatiquement préremplies dans vos demandes de subventions ultérieures.
- Si vous disposez d'un compte déjà existant, il ne vous est pas nécessaire d'en créer un nouveau.

### **VIGILANCE PARTICULIÈRE**

- Vous veillerez tout particulièrement à transmettre un RIB parfaitement lisible.
- Le numéro SIRET doit être actif. Vous pourrez le vérifier sur la base SIRENE en vous connectant à l'adresse suivante :  
<https://avis-situation-sirene.insee.fr>
- Les informations renseignées sur la base SIRENE, le Registre National des Associations (RNA) et votre RIB doivent être **strictement identiques** (dénomination et adresse du siège).
- Lors de la saisie de votre demande de subvention vous devrez employer un code pour l'appel à projets du schéma départemental jeunesse qui, pour la Gironde, sera le **534**.

**Aucune demande adressée par une autre voie ne pourra se voir réserver une suite favorable.**

#### ■ Procédure d'instruction des projets

L'instruction et la décision d'attribution d'une subvention sera réalisée en coordination avec les institutions partenaires de la Charte.

Pour ce faire, la DSDEN - SDJES de la Gironde s'appuiera sur les critères rappelés précédemment : existence de l'agrément Jeunesse Education Populaire, public concerné, nature de l'action, éligibilité du territoire. Des éléments complémentaires seront également recherchés : qualité de l'action, notamment sur le plan éducatif, étude du budget proposé. Vous pourrez utilement rappeler ces informations dans votre dossier de demande.

Il est rappelé que le bénéficiaire de la subvention s'engage à réaliser l'évaluation de son action.

Le paiement de la subvention est effectué en un versement unique. La période de référence de l'appel à projets est d'une année.

**ATTENTION** : les subventions seront d'un montant minimum de 1000 €. En outre, les projets prenant un caractère structurant par leur envergure et leur qualité seront susceptibles d'être privilégiés.

## ■ Contacts

Cédric PORRET  
Conseiller d'Education Populaire et de Jeunesse  
Courriel : [cedric.porret@ac-bordeaux.fr](mailto:cedric.porret@ac-bordeaux.fr)  
Téléphone : 05.40.54.73.50

Christelle BEGAY  
Secrétariat administratif  
Courriel : [christelle.begay@ac-bordeaux.fr](mailto:christelle.begay@ac-bordeaux.fr)  
Téléphone : 05.40.54.73.62 / 06.73.00.51.39

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Gironde  
Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES)  
7, Boulevard Jacques Chaban - Delmas  
33 525 BRUGES cedex

## GÉOGRAPHIE PRIORITAIRE EN GIRONDE 2022

Décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains

Extrait de l'annexe du Décret relatif au département de la Gironde

Quartier Champ de Course	Le Bouscat, Eysines
Yser-Pont de Madame	Mérignac
Quartier du centre	Coutras
Quartier Bourg	Sainte-Foy-la-Grande, Pineuilh
Quartier de L'Avenir	Bassens
Carle Vernet-Terres Neuves	Bordeaux, Bègles
Le Lac	Bordeaux
Saint-Michel	Bordeaux
Benauges-Henri Sellier-Léo Lagrange Cenon, Bordeaux	
Grand-Parc	Bordeaux
Bacalan	Bordeaux
Palmer-Saraillère-8-Mai-45-Dravemont Cenon, Floirac	
Grand Caillou	Eysines
Jean-Jaurès	Floirac
Barthez	Gradignan
Carriet	Lormont
Génicart Est	Lormont
Alpilles-Vincennes-Bois Fleuri	Lormont
Beaudésert	Mérignac
Châtaigneraie-Arago	Pessac
Saige	Pessac
Thouars	Talence
Paty Monmousseau	Bègles

# LISTE DES COMMUNES DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE CLASSEES EN ZONES DE REVITALISATION RURALE

2022

Les zones de revitalisation rurale (ZRR) visent à aider le développement des territoires ruraux principalement à travers des mesures fiscales et sociales. Elles ont été créées par la loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (LOADT) du 4 février 1995.

La liste constatant le classement des communes en ZRR est établie et révisée chaque année par arrêté du Premier ministre en fonction des créations, suppressions et modifications de périmètres des EPCI à fiscalité propre constatées au 31 décembre de l'année précédente.

Deux arrêtés fixent la liste des communes classées en ZRR :

L'arrêté du 16 mars 2017 fixe en son annexe 1 la liste des communes classées en ZRR au 1er juillet 2017 et en son annexe 2 les communes de montagne qui sortent du classement ZRR mais qui peuvent bénéficier de l'exonération ZRR jusqu'au 31 décembre 2022 ;

L'arrêté du 22 février 2018 complète la liste des communes classées en ZRR en y ajoutant en son annexe 2.

## Arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale

33 – Gironde

Anglade (33006) ; Arbis (33008) ; Aubiac (33017) ; Baigneaux (33025) ; Balizac (33026) ; Bazas (33036) ; Bégadan (33038) ; Bellebat (33043) ; Bellefond (33044) ; Bernos-Beaulac (33046) ; Bieujac (33050) ; Birac (33053) ; Blaignan (33055) ; Blasimon (33057) ; Bommès (33060) ; Bourideys (33068) ; Braud-et-Saint-Louis (33073) ; Cantois (33092) ; Captieux (33095) ; Cartelègue (33101) ; Castelmoron-d'Albret (33103) ; Castelviel (33105) ; Castets et Castillon (33106) ; Caumont (33112) ; Cauvignac (33113) ; Cazalis (33115) ; Cazats (33116) ; Cazaugitat (33117) ; Cessac (33121) ; Cissac-Médoc (33125) ; Civrac-en-Médoc (33128) ; Cleyrac (33129) ; Coimères (33130) ; Coirac (33131) ; Couquègues (33134) ; Courpiac (33135) ; Cours-de-Monségur (33136) ; Cours-les-Bains (33137) ; Coutures (33139) ; Cudos (33144) ; Daubèze (33149) ; Dieulivol (33150) ; Escaudes (33155) ; Escoussans (33156) ; Etauliers (33159) ; Eyrans (33161) ; Faleyras (33163) ; Fargues (33164) ; Frontenac (33175) ; Gaillan-en-Médoc (33177) ; Gajac (33178) ; Gans (33180) ; Giscos (33188) ; Gornac (33189) ; Goulade (33190) ; Grignols (33195) ; Hostens (33202) ; Labescau (33212) ; Ladaux (33215) ; Lados (33216) ; Landerrouet-sur-Séjour (33224) ; Langon (33227) ; Lartigue (33232) ; Lavazan (33235) ; Le Nizan (33305) ; Le Pian-sur-Garonne (33323) ; Le Puy (33345) ; Le Tuzan (33536) ; Léogéats (33237) ; Lerm-et-Musset (33239) ; Lesparre-Médoc (33240) ; Lignan-de-Bazas (33244) ; Louchats (33251) ; Lucmau (33255) ; Lugasson (33258) ; Marcillac (33267) ; Marimbault (33270) ; Marions (33271) ; Martres (33275) ; Masseilles (33276) ; Mauriac (33278) ; Mazères (33279) ; Mazion (33280) ; Mesterrieux (33283) ; Montignac (33292) ; Mourens (33299) ; Neuffons (33304) ; Noaillan (33307) ; Ordonnac (33309) ; Origne (33310) ; Pauillac (33314) ; Pleine-Selve (33326) ; Pompéjac (33329) ; Préchac (33336) ; Prignac-en-Médoc (33338) ; Reignac (33351) ; Rimons (33353) ; Roaillan (33357) ; Romagne (33358) ; Saint-André-du-Bois (33367) ; Saint-Androny (33370) ; Saint-Antoine-du-Queyret (33372) ; Saint-Aubin-de-Blaye (33374) ; Saint-Brice (33379) ; Saint-Caprais-de-Blaye (33380) ; Saint-Christoly-Médoc (33383) ; Saint-Ciers-sur-Gironde (33389) ; Saint-Côme (33391) ; Saint-Estèphe (33395) ; Saint-Félix-de-Foncaude (33399) ; Saint-Ferme (33400) ; Saint-Genis-du-Bois (33409) ; Saint-Germain-d'Estueil (33412) ; Saint-Germain-de-Grave (33411) ; Saint-Hilaire-du-Bois (33419) ; Saint-Julien-Beychevelle (33423) ; Saint-Laurent-du-Bois (33427) ; Saint-Laurent-Médoc (33424) ; Saint-Léger-de-Balson (33429) ; Saint-Loubert (33432) ; Saint-Macaire (33435) ; Saint-Maixant (33438) ; Saint-Martial (33440) ; Saint-Martin-de-Lerm (33443) ; Saint-Martin-du-Puy (33446) ; Saint-Michel-de-Castelnau (33450) ; Saint-Palais (33456) ; Saint-Pardon-de-Conques (33457) ; Saint-Pierre-de-Bat (33464) ; Saint-Pierre-de-Mons (33465) ; Saint-Sauveur (33471) ; Saint-Seurin-de-Cadourne (33476) ; Saint-Seurin-de-Cursac (33477) ; Saint-Sulpice-de-Guilleragues (33481) ; Saint-Sulpice-de-Pommiers (33482) ; Saint-Symphorien (33484) ; Saint-Yzans-de-Médoc (33493) ; Sainte-Gemme (33404) ; Sauternes (33504) ; Sauveterre-de-Guyenne (33506) ; Sauviac (33507) ; Semens (33510) ; Sendets (33511) ; Sigalens (33512) ; Sillas (33513) ; Soullignac (33515) ; Soussac

(33516);Taillecavat (33520) ; Targon (33523) ; Toulenne (33533) ; Uzeste (33537) ; Verdelaïs (33543) ; Vertheuil (33545) ; Villandraut (33547).

**Arrêté modificatif du 22 février 2018 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale**

33 – Gironde

Aillas (33002) ; Arcins (33010) ; Arsac (33012) ; Auriolles (33020) ; Auros (33021) ; Avensan (33022) ; Barie (33027) ; Bassanne (33031) ; Berthez (33048) ; Brach (33070) ; Brannens (33072) ; Brouqueyran (33074) ; Carcans (33097) ; Castelnau-de-Médoc (33104) ; Cussac-Fort-Médoc (33146) ; Grayan-et-l'Hôpital (33193) ; Hourtin (33203) ; Jau-Dignac-et-Loirac (33208) ; Labarde (33211) ; Lacanau (33214) ; Lamarque (33220) ; Landerrouat (33223) ; Le Porge (33333) ; Le Temple (33528) ; Le Verdon-sur-Mer (33544) ; Listrac-de-Durèze (33247) ; Listrac-Médoc (33248) ; Margaux-Cantenac (33268) ; Massugas (33277) ; Mérignas (33282) ; Moulis-en-Médoc (33297) ; Naujac-sur-Mer (33300) ; Pellegrue (33316) ; Pondauret (33331) ; Puybarban (33346) ; Queyrac (33348) ; Ruch (33361) ; Saint-Vivien-de-Médoc (33490) ; Sainte-Hélène (33417) ; Salaunes (33494) ; Saumos (33503) ; Savignac (33508) ; Soulac-sur-Mer (33514) ; Soussans (33517) ; Talais (33521) ; Valeyrac (33538) ; Vendays-Montalivet (33540) ; Vensac (33541).